

adopté

SÉNAT

le 23 juillet 1962.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

*relatif à l'usage de documents fiscaux
dans les relations de droit public et de droit privé.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 2007 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2007. — Sous réserve des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation, les déclarations produites et les évaluations fournies

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1537, 1771 et In-8° 413.

Sénat : 256 et 291 (1961-1962).

par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au Code général des impôts, à l'exception des droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit, leur sont opposables, si elles sont antérieures au fait générateur de la créance, pour la fixation des indemnités ou dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics autres que les établissements à caractère industriel et commercial, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant des bénéfices ou revenus ou de la valeur des biens desdits contribuables.

« Pour l'application du présent article les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel à l'égard des collectivités publiques intéressées, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus. »

Art. 2.

Les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel à l'égard de tous expropriants pour l'application de l'article 2016 *quater* du Code général des impôts, ainsi qu'à l'égard de l'administration qui poursuit la récupération des plus-values résultant de l'exécution des travaux publics.

Les personnes qui sont appelées, en application du présent article, à connaître des déclarations et évaluations fiscales des redevables sont tenues au secret professionnel, sous les peines édictées par l'article 378 du Code pénal.

Art. 3.

Toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner tant aux parties qu'aux administrations fiscales la communication, en vue de leur versement aux débats, des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

Pour l'application du présent article, les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel.

Quiconque, en dehors de la procédure relative à l'action considérée, aura, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des renseignements figurant dans des documents d'ordre fiscal versés aux débats, ou fait usage desdits renseignements sans y être légalement autorisé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 300 à 30.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.